

DECISION N°2020-L0203/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de l'entreprise WFC SARL de la décision n°2020-L0186/ARCOP/ORD rendue par l'ORD sa séance du 11 mai 2020, suite au recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RSUO/PPON/CLRPN/PRM pour les travaux de réalisations de quatre (04) forages positifs à usage d'eau potable à Boptan, Kparryèra, Yérifoula (école franco arabe) et Dipéo dans la Commune de Loropéni ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 mai 2020 de l'entreprise WFC SARL contre la décision n°2020- L0186/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 11 mai 2020 ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;

- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que l'entreprise WFC SARL a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer sa décision rendue par l'ORD en sa séance du 11 mai 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 11 mai 2020; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 03 juin 2020 ; que l'entreprise WFC SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 12 mai 2020, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Loropéni a lancé la demande de prix n°2020-03/RSUO/PPON/CLRPN/PRM pour les travaux de réalisations de quatre (04) forages positifs à usage d'eau potable à Boptan, Kparryèra, Yérifoula (école franco arabe) et Dipéo à son profit ;

l'entreprise WFC SARL avait été déclaré attributaire provisoire du marché par la CAM ; cependant suite à un recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix, l'ORD avait par décision n°2020- L0186/ARCOP/ORD infirmé les résultats provisoires car sa plainte a été jugée fondée ;

contre cette décision de l'ORD, l'entreprise WFC SARL demande le retrait et fait valoir qu'il a fourni les documents exigés par le DAO que sont les copies légalisées des CNIB pour l'ensemble du personnel et les copies légalisées de l'assurance et de la visite technique pour les matériels roulants ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2020-L0186/ARCOP/ORD du 11 mai 2020 : « ...que l'analyse des offres doit se faire sur la base des pièces prévues dans le dossier standard d'appel à concurrence ; que le dossier standard de demande de prix ne permet pas aux autorités contractantes d'exiger des certificats de visite technique et des assurances pour la justification du matériel roulant minimum ; qu'il en est ainsi des pièces d'identité du personnel minimum ; que, donc, les motifs relevés par la CCAM en l'encontre du requérant ne sont pas pertinents pour écarter une offre »;

considérant que le requérant demande le retrait de ladite décision en relevant que les cartes d'identité, les certificats de visites technique (CCVA) et les polices d'assurances ont été exigés dans le dossier d'appel à concurrence ; qu'ayant satisfait à ces conditions contrairement à l'entreprise SOFATU SARL, il sollicite le retrait de la précédente décision ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a noté avoir vider sa saisine su cette question au fond en relevant que le dossier standard de demande de prix ne permet pas aux autorités contractantes d'exiger des certificats de visite technique et des assurances pour la justification du matériel roulant minimum ; qu'il en est ainsi des pièces d'identité du personnel minimum ; que, donc, aucun élément ou moyen nouveau de nature à entrainer le retrait de la décision n'a été produit le requérant ; qu'il convient donc de rejeter la demande de retrait ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de WFC SARL n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- qu'il est compétent ;**
- que la demande de retrait l'entreprise WFC SARL est recevable ;**
- que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- que la demande de retrait de l'entreprise WFC SARL n'est pas fondée ;**
- qu'il sied de confirmer la décision n°2020- L0186/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 11 mai 2020, suite au recours de SOFATU contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RSUO/PPON/CLRPN/PRM pour les travaux de réalisations de quatre (04) forages positifs à usage d'eau potable à Boptan, Kparryèra, Yérifoula (école franco arabe) et Dipéo dans la Commune de Loropéni ;**
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 mai 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO